
EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° A2022- 02 - OBJET : DESIGNATION D'UN LIEU DE DEPOT D'ANIMAUX EN DIVAGATION

Le Maire de la Commune de MANIGOD,

VU, le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 211-1, L 211-11, L 211-19-1, L 211-20 à L 211-27.

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

VU, l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et du 03 août 1987 portant règlement sanitaire départemental (RSD)

CONSIDERANT que des animaux domestiques (chiens, chats) en divagation ont été constatés sur les voies ouvertes à la circulation et sur les chemins ouverts aux promeneurs et randonneurs sur la commune de MANIGOD

CONSIDERANT que ces animaux représentent un danger pour les personnes

CONSIDERANT l'absence de surveillance de ces animaux par leur propriétaire

CONSIDERANT le risque important de sécurité publique.

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 211-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé qui stipule :

« En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci »

ARRETE

ARTICLE 1 – Est désigné comme lieu de dépôt pour la détention des chiens et chats trouvés en divagation sur la commune de MANIGOD : CHENIL INTERCOMMUNAL – Centre technique intercommunal, 1, route des Vi'Dzeu MORETTE 74230 THONES. Ils seront maintenus dans ce lieu de dépôt pendant un délai maximum de 8 jours ouvrés.

ARTICLE 2 – La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) est chargée de l'entretien et de la surveillance quotidienne de ces animaux.

ARTICLE 3 – Les frais de garde des animaux sont fixés à 10 € par jour et par animal de plus d'un an et à la charge du propriétaire des animaux.

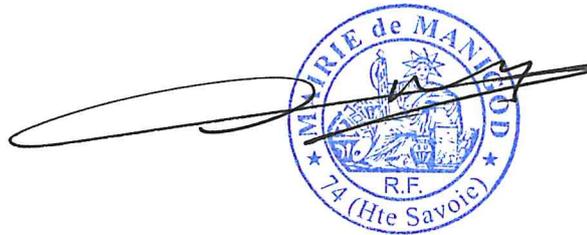
ARTICLE 4 – Passé le délai de huit jours francs prévu à l'article premier, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il sera remis à la fourrière de la Société Protectrice des Animaux de 74270 MARLIOZ

Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes (Haute-Savoie)
- Monsieur le Maire
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux de MANIGOD
- Monsieur l'ASVP de la commune de MANIGOD

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, de sa publication et affichage aux emplacements habituels.

Fait à MANIGOD, le 26 janvier 2022
Le Maire,



Télétransmission faite à Préfecture Haute-Savoie le 26/01/2022